numéro de répertoire
2026
date de la prononciation
24 SEP. 2026
numéro de rôle
26/4752/A

expédition

délivrée à	délivrée à	délivrée à
le € BUR	le € BUR	le € BUR

☐ ne pas présenter à l'inspecteur

JUG-JGD

N° 1235

Tribunal de première instance francophone de Bruxelles,

Section civile

Jugement

présenté le
ne pas enregistrer

1e chambre

Affaires civiles

Factures d'électricité – Paiement de sommes – Recours contre une décision de BRUGEL

Jugement définitif et rendu par défaut

RECOURS : APPEL

EN CAUSE DE :

1) [redacted] boulevard [redacted]

partie demanderesse,

représentée par Me A. CLEMENT DE CLETY loco Me Denis PHILIPPE, avocat à 1170 Bruxelles, chaussée de la Hulpe 181/9 (dphilippe@philippelaw.eu)

CONTRE :

2) [redacted] NN [redacted]

partie défenderesse, défaillante

I. DÉROULEMENT DE LA PROCÉDURE

En cette cause, prise en délibéré à l'audience publique du 8 septembre 2026, le Tribunal prononce le jugement suivant après avoir :

- vu les pièces de la procédure, et notamment :
  - la citation introductive d'instance signifiée le 31 juillet 2026 ;
  - le courriel de [redacted] adressé le 9 septembre 2026 au greffe (soit après l'audience précitée) ; et
- entendu le conseil de la partie demanderesse à l'audience publique précitée – à laquelle la partie défenderesse, bien que régulièrement citée et appelée, ne comparaît pas, ni personne en son nom.

II. OBJET DE LA DEMANDE

La demande formée à titre principal, telle que libellée en citation, tend à entendre :

- rejeter la plainte de la partie défenderesse ;
- dire que les intérêts de retard imputés par [redacted] ne sont pas des frais de recouvrement au sens de l'article 25sexies, § 2, de l'ordonnance du 19 juillet 2001 relative à l'organisation du marché de l'électricité en Région de Bruxelles-Capitale et ne sont pas compris dans le plafond de 55 € visé par cet article ;
- mettre à néant la décision du services des litiges de [redacted] du 1er avril 2026 (R2025-066 [redacted] ainsi que la confirmation implicite à défaut de décision sur requête en réexamen ;
- condamner la partie défenderesse à payer à la partie demanderesse la somme de 9.268,79 € à titre de factures impayées, à majorer ***(i)*** des intérêts au taux légal à compter de l'échéance de chaque facture et jusqu'au paiement complet et ***(ii)*** des dépens de l'instance.

La partie demanderesse sollicite en outre l'exécution provisoire du jugement, nonobstant tous recours et sans caution ni cantonnement.

III. EXAMEN

L'article 806 du Code judiciaire stipule que :

> « [d]*ans le jugement par défaut, le juge fait droit aux demandes ou moyens de défense de la partie comparante, sauf dans la mesure où la procédure, ces demandes ou moyens sont contraires à l'ordre public, y compris les règles de droit que le juge peut, en vertu de la loi, appliquer d'office* ».

Dans un arrêt du 13 décembre 2016, la Cour de cassation a précisé que le fait pour un juge de faire droit à une demande manifestement non fondée était contraire à l'ordre public[1]. La Cour constitutionnelle, dans un arrêt du 7 juin 2018, a considéré que la notion d'ordre public, au sens de l'article 806 du Code judiciaire, permet au juge statuant par défaut de rejeter les demandes manifestement non fondées ou manifestement excessives[2].

Eu égard aux éléments visés dans la citation, aux pièces produites et aux explications orales et pour les motifs repris ci-dessous, il y a lieu de faire droit à la demande dans la mesure déterminée au dispositif du présent jugement.

Quant au courriel de [redacted]

Dans un courriel qu'elle a adressé au Tribunal le 9 septembre 2026 (donc après la prise en délibéré du présent litige), [redacted] affirme que la partie défenderesse n'a pas pu prendre connaissance de l'acte introductif d'instance avant le 4 septembre 2026, de sorte qu'elle n'aurait pas disposé du temps nécessaire pour trouver un avocat pour l'audience du 8 septembre 2026.

Rien ne permet de considérer que ce courriel soit adressé au nom de la partie défenderesse ni, surtout, que les affirmations qu'il contient soient exactes.

A supposer même que tel soit le cas, ce courriel n'explique pas pourquoi la partie défenderesse n'a pas été en mesure de comparaître *elle-même* à l'audience et d'y demander oralement une remise afin de trouver un avocat dans un délai raisonnable – ce que le Tribunal lui aurait accordé sans difficulté.

Enfin, ce délai raisonnable pour trouver un avocat est de toute façon d'ores et déjà accordé à la partie défenderesse. En effet, le présent jugement n'est pas exécutoire par provision (cf. ci-dessous). La partie défenderesse dispose dès lors d'un ultime répit pour trouver un avocat et, le cas échéant, l'inviter à faire appel du présent jugement. En vertu de la loi, cet ultime répit ne peut pas être inférieur à un délai d'un mois à compter de la signification ou de la notification du présent jugement[3]. De surcroît, il s'ajoutera au temps écoulé entre le 4 septembre 2026 (date prétendue de la prise de connaissance du litige par la partie défenderesse) et la signification ou notification précitée.

Pour ces motifs, aucune réouverture des débats ne sera ordonnée.

---

1 Cass., 13 décembre 2016, R. G. n° P.16.0421.N, *Arr. Cass.*, 2016, p. 2583 ; *Pas.*, 2016, p. 2484.

2 C. const., n° 72/2018 du 7 juin 2018.

3 Art. 1051 du Code judiciaire.

Quant à l'exécution provisoire et au cantonnement

L'article 1397, alinéa 2, du Code judiciaire dispose que l'opposition ou l'appel formé par la partie défaillante contre un jugement définitif prononcé par défaut en suspend l'exécution, sauf décision spécialement motivée du juge.

En l'espèce, il ne ressort ni de la citation ni des pièces produites par la partie demanderesse qu'il existerait des éléments permettant, *in concreto,* de motiver une dérogation au caractère suspensif d'un éventuel recours contre le présent jugement en déclarant celui-ci exécutoire par provision.

Il n'y a, dès lors, pas lieu de faire droit à sa demande de dérogation.

La partie demanderesse demande par ailleurs que la partie défenderesse ne puisse pas effectuer de cantonnement.

Cette demande n'est pas motivée, alors que le cantonnement est un droit[4] dont le débiteur ne peut être privé que « *si le retard apporté au règlement* [de la dette] *expose le créancier à un préjudice grave* »[5]. La partie demanderesse ne démontre pas que tel soit le cas en l'espèce.

Il ne sera donc pas fait droit à cette demande non plus.

Quant aux dépens

La partie demanderesse obtenant gain de cause pour l'essentiel de sa demande (cf. ci-dessus), il y a lieu de condamner la partie défenderesse aux dépens de l'instance, y compris l'indemnité de procédure.

Le présent jugement étant prononcé par défaut à leur encontre, l'indemnité de procédure doit être liquidée au montant minimal, conformément à l'article 1022 du Code judiciaire.

Il y a également lieu de mettre le droit de mise au rôle à charge de la partie défenderesse, en application de l'article 269[2] du Code des droits d'enregistrement, d'hypothèque et de greffe.

POUR CES MOTIFS,
LE TRIBUNAL,

Vu la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire ;

Statuant par défaut ;

- déclare la demande de la partie demanderesse recevable et fondée, mais uniquement dans la mesure précisée ci-dessous ;
- rejette la plainte de la partie défenderesse ;
- dit que les intérêts de retard imputés par [redacted] ne sont pas des frais de recouvrement au sens de l'article 25sexies, § 2, de l'ordonnance du 19 juillet 2001 relative à l'organisation du marché de l'électricité en Région de Bruxelles-Capitale et ne sont pas compris dans le plafond de 55 € visé par cet article ;
- met à néant la décision du services des litiges de [redacted] u 1er avril 2026 (R2025-066[redacted] ainsi que la confirmation implicite à défaut de décision sur requête en réexamen ;
- dit que la partie défenderesse doit payer à la partie demanderesse **9.268,79 €,** à augmenter

---

4 Bruxelles, 25 mai 2000, *J.T.*, 2001, p. 68 ; G. DE LEVAL, « Saisie immobilière », in *Rép. not.*, Tome XIII, *La procédure notariale*, Livre 2, Larcier, Bruxelles, 2018, n° 128, p. 142.

5 Art. 1406 du Code judiciaire.

des intérêts au taux légal à dater de l'échéance de chaque facture et jusqu'au paiement complet ;

- déboute la partie demanderesse de sa demande pour le surplus ;
- dit que la partie défenderesse doit prendre en charge les dépens de l'instance et que, à ce titre, elle doit payer à la partie demanderesse :
  - **428,82 €** (frais de citation, en ce compris la contribution de 26 € au Fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne, mis sur pied par la loi du 19 mars 2017) et
  - **784,88 €** (indemnité de procédure minimale) ; et
- dit que la partie défenderesse est redevable de **165 €** envers l'État belge (SPF Finances) (droit de mise au rôle).

Ainsi jugé et prononcé à l'audience publique de la 1e chambre du Tribunal de première instance francophone de Bruxelles, le

24 SEP. 2026

Où étaient présents et siégeaient :

- M. Th. DELVAUX, juge ; et
- M. Fr. QUANDT, greffier délégué

[redacted]

QUANDT

[redacted]

DELVAUX